

<b>CANADA</b>		<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b>		<b>COUR SUPÉRIEURE</b>	
PROVINCE DE QUÉBEC		<b>AU FOND</b>		Division civile	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de 2.08	Salle prévue 15.01
No : 500-17-109076-193				Date	Le 8 octobre 2020
L'HONORABLE SERGE GAUDET, J.C.S.					JG2593

Demandeurs		<b>Avocat(s)</b>	
LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-TRUDEAU (LPDMT)	Absents	Me Gérard Samet <a href="mailto:gerardsamet@gmail.com">gerardsamet@gmail.com</a>	Présent

Défendeur		<b>Avocat(s)</b>	
Aéroports de Montréal (ADM)	Absent	Me Patrick Plante Me Julien Boudreault Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. <a href="mailto:pplante@blg.com">pplante@blg.com</a>	Présents

Mis en cause		<b>Avocat(s)</b>	
Procureur général du Canada	Absent	Me Béatrice Stella Gagné MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA <a href="mailto:BeatriceStella.Gagne@justice.qc.ca">BeatriceStella.Gagne@justice.qc.ca</a>	Présente

Cote(s)	Requête (s)
	- Demande de la défenderesse ADM en dommages-intérêts pour abus de la procédure

Greffier(ière) Catherine Routhiau, g.a.C.s.	Interprète _____	Sténographe _____
--	---------------------	----------------------

#### ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début 14 h 18	Fin 16 h 19
			Résultat de l'audition : JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE		

#### HEURE

14 h 18	<b>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</b> Identification de la cause et des avocats
14 h 20	Préliminaires <b>OBJECTION</b> de Me Plante au dépôt des documents de Me Samet
14 h 22	Me Samet s'adresse au Tribunal
14 h 26	<b>L'objection est MAINTENUE</b>
14 h 27	<u>Représentations de Me Plante</u> Me Plante remet au Tribunal un document (échancier du 2 octobre 2019)
14 h 38	Intervention de Me Samet

<b>CANADA</b>		<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b>		<b>COUR SUPÉRIEURE</b>	
PROVINCE DE QUÉBEC		AU FOND		Division civile	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de 2.08	Salle prévue 15.01	Date	Le 8 octobre 2020
No :					
500-17-109076-193					
L'HONORABLE SERGE GAUDET, J.C.S.					JG2593

- 14 h 38 Me Plante fait référence à la pièce R-6
- 14 h 41 Me Plante remet son cahier d'autorités au Tribunal et à Me Samet
- 14 h 47 Intervention de Me Samet (honoraires réclamés)
- 14 h 58 Représentations de Me Samet
- 15 h 18 Réplique de Me Plante
- 15 h 19 Réplique de Me Samet
- 15 h 22 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**
- 15 h 50 **REPRISE DE L'AUDIENCE**

**JUGEMENT :**

Le Tribunal est saisi d'une demande en indemnisation de la part de la part d'ADM à la suite d'un jugement déclarant que certaines des conclusions recherchées par les demandeurs étaient abusives.

Cette demande d'indemnisation a été faite dans le délai établi au jugement. À l'audience, ADM a fait la démonstration, à ma satisfaction, que le montant réclamé au titre de l'art. 54 du *Code de procédure civile* soit 20 000 \$, est raisonnable.

ADM ne réclame en effet qu'une portion des honoraires totaux encourus en prenant bien soin de limiter le montant réclamé aux seuls honoraires relatifs aux questions ayant fait l'objet de la déclaration d'abus.

En outre, la preuve démontre que les honoraires ici réclamés n'incluent pas l'ensemble de ceux qui auraient pu être chargés à ADM puisque le temps de la stagiaire n'a pas été inclus dans les factures et que, par ailleurs, un escompte de 15 % a été accordé à ADM par ses procureurs.

Le Tribunal est donc d'avis que les honoraires qui sont réclamés, soit 20 000 \$, sont raisonnables dans les circonstances.

Essentiellement, la plaidoirie des défendeurs consiste, d'une part, à tenter de me convaincre qu'ils ont agi de bonne foi croyant erronément que les conclusions déclarées abusives pouvaient être légitimement avancées et, d'autre part, à m'indiquer que les demandeurs n'ont pas de grands moyens financiers et que la somme réclamée est trop importante et équivaut à leur égard à un bâillon.

Ni l'un ni l'autre de ces moyens n'est fondé.

Tout d'abord, le jugement rendu déclare que les conclusions en cause sont abusives et précise que si ADM entend demander réparation à cet égard elle peut le faire, ce qu'ADM a choisi de faire ;

J'estime ici n'avoir aucun pouvoir pour revenir sur cette déclaration d'abus ni sur les conséquences qui en découlent quant à l'indemnisation des dommages subis par ADM, soit les honoraires raisonnables versés à ses procureurs en conséquence de cet abus.

Ensuite, la question des moyens financiers des débiteurs n'a aucune pertinence pour juger de leur responsabilité civile car il s'agit bien ici de responsabilité civile, soit une faute qui cause un dommage.

<b>CANADA</b>		<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b>		<b>COUR SUPÉRIEURE</b>	
PROVINCE DE QUÉBEC		AU FOND		Division civile	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de 2.08	Salle prévue 15.01	Date	Le 8 octobre 2020
No :					
500-17-109076-193					
L'HONORABLE SERGE GAUDET, J.C.S.					JG2593

La situation patrimoniale du débiteur n'a ici aucune pertinence, au contraire de ce qui pourrait être le cas s'il s'agissait de dommages punitifs, mais il ne s'agit pas ici de dommages punitifs mais bel et bien de responsabilité civile.

Enfin, la demande d'ADM ne saurait ici être qualifiée de bâillon puisqu'elle découle de la déclaration d'abus qui se trouve dans le jugement aujourd'hui passé en force de chose jugée. En outre, tel que déjà mentionné, le montant ici réclamé est parfaitement raisonnable dans les circonstances.

**POUR CES MOTIFS et,**

à la lumière du jugement déjà rendu et de ;  
l'article 54 du *Code de procédure civile* et de la preuve faite ;

**LE TRIBUNAL :**

- **ACCUEILLE** la demande ;
- **CONDAMNE** solidairement les demandeurs Les Pollués de Montréal-Trudeau, Pierre Lachapelle, Francine Lauzon et Antoine Bécotte à payer à la défenderesse ADM, la somme de 20 000 \$, à titre de dommages-intérêts ;

**LE TOUT SANS FRAIS.**

**L'HONORABLE SERGE GAUDET, j.c.s.**

16 h 19

**FIN DE L'AUDIENCE**

Catherine Routhiau, g.a.c.s.